Service administratif et juridique du DMTE Rue des Creusets 5 1950 Sion

Envoyé par mail : SAJMTE-VRDMRU-JUR@admin.vs.ch

Sion, le 8 février 2024

Réponse du Centre Valais romand à la révision de la loi sur les constructions et de l'ordonnance sur les constructions

Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs,

Le Centre Valais romand a pris connaissance de la Révision de la loi sur les constructions et de l'ordonnance sur les constructions. Nous vous remercions pour votre travail et saluons cette révision nécessaire en raison des changements juridiques, des enjeux actuels et des différentes interventions parlementaires. Nous vous communiquons ci-dessous nos remarques.

1 Révision de la loi sur les constructions (LC)

art. 2 al. 3 et 4 LC:

La compétence de la CCC peut être transférée à la commune pour des dossiers de faible importance. Nous jugeons cette disposition emprunte de bon sens.

art. 46 LC anc. Art 40:

Cet article a généré un grand flou dans son application engendrant ainsi des blocages. Le Conseil d'Etat a été interpellé sur le sujet (2023.09.283) sans pour autant que les clarifications apportées ne soient retranscrites dans l'ordonnance. Pire, une restriction supplémentaire est proposée. Nous proposons donc de préciser l'ordonnance dans le sens de la réponse à l'interpellation ainsi que de spécifier dans la loi que la vérification des plans par les autorités cantonales ne puisse être effectuée seulement par des employés ayant à minima les compétences exigées pour les auteurs des plans. Nous espérons ainsi assurer un minimum de cohérence dans les exigences relatives aux différents projets.

2 Révision de l'Ordonnance sur les constructions (OC)

art. 17 et 18 OC:

En ce qui concerne les remblais, les articles 17 et 18 de l'ordonnance donnent peu de précisions intéressantes au traitement des matériaux terreux. Le législateur ne doit point perdre de vue que les terres végétales sont des terres à protéger au sens de la législation fédérale, qu'il faut les revaloriser et que les mettre en décharge devrait être l'ultima ratio. Cet axe se droit d'être traduit dans la nouvelle législation et il faut des procédures simplifiées pour la réutilisation de ces matériaux. Une procédure d'annonce avec un suivi géologique devrait être suffisante.

art. 21 OC: Pompes à chaleur

L'article 21 de l'ordonnance se lit comme une mise en œuvre partielle de la modification législative voulue par le Grand Conseil (dans le cadre de la révision de la LcEne). En effet, les pompes à chaleur air/eau installées à l'extérieur sont aujourd'hui des produits de qualité et respectant la législation sur le bruit ; elles sont d'ailleurs plus efficientes que les pompes à chaleur air/air mises en avant. Les modules extérieurs devraient ainsi pouvoir aussi bénéficier de la procédure simplifiée (que nous saluons).

art. 27 OC: Commission cantonale des constructions



La CCC, en tant qu'institution, a besoin de retrouver la confiance des citoyens. Pour ce faire, la nomination de ses membres ne doit souffrir d'aucun commentaire. La commission doit pouvoir ainsi travailler dans la sérénité. Pour ce faire, nous recommandons que les membres soient nommés par le Conseil d'Etat sur proposition des associations professionnelles d'architectes et d'ingénieurs.

La sécurité et prévisibilité du droit dans les procédures de décision de la CCC et les propositions (projets de décision) du SeCCC sont nécessaires au bon fonctionnement de nos institutions. Pour ce faire, nous proposons d'intégrer à l'ordonnance deux exigences :

- Une exigence de transparence envers la CCC avec notamment la publication d'une grille des critères décisionnels pondérés (notamment concernant la sécurité du patrimoine, la sécurité routière, les aspects énergétiques, les aspects environnementaux et économiques, etc.). L'objectif est d'avoir une base de compréhension de la pesée des intérêts ;
- Une exigence d'égalité de traitement dans le respect strict des bases légales (rappelons qu'il est « interdit d'interdire »). Dans ce sens, la publication de décisions, anonymisées, peut servir à d'autres porteurs de projet, au titre de critères minimaux harmonisés. Cela faciliterait la compréhension des exigences par les porteurs de projets.

3 Autres remarques.

Nous saluons la volonté de mettre en œuvre notre motion 2023.11.338 demandant une modification législative afin d'autoriser une valorisation des mayens inutilisés selon l'article 8c LAT nouvellement adopté.

Dans une volonté mainte fois avancée par notre parti, nous regrettons l'absence de création d'une procédure simplifiée de mise à l'enquête pour les petits objets ou des objets de minimes importances (pergola, cabanon de jardin, modification de la teinte d'un bâtiment, réalisation d'une ouverture en façade, etc.). Nous saluons la professionnalisation de la gestion de la procédure de mise à l'enquête par l'article 46 (anc. art. 40) ainsi que par l'utilisation exigeante de l'outil eConstruction. Cependant, cela ne doit se faire ni aux frais du citoyen (frais disproportionnés pour des petits objets) ni au profit de procédures complexifiées. En ce sens, le projet de révision législative devrait être étendu.

Notre parti défend l'extension de l'utilisation de la plateforme eConstruction (art. 4 LC) pour les procédures de demandes de préavis spécifiques. Ceci va dans le sens d'une aide à la planification et d'une meilleure sécurité des investissements (financiers et en ressources humaines). Cette adaptation de la procédure doit permettre de réduire le temps de traitement des dossiers mis à l'enquête de manière complète, d'éviter les avis changeants en fonction des interprétations diverses des collaborateurs des services, d'aider à orienter les projets, dès les premières phases, vers les objectifs stratégiques du canton, ainsi que de réduire les coûts globaux et les ressources, tant du côté privé que du côté public.

Le périmètre de ces deux consultations touche également la LcAT. Le Centre Valais romand souhaite que les communes soient entendues sur tous les aspects concernant des modifications du plan d'affectation cantonal les concernant et le plan directeur cantonal. Les compétences d'approbation de ces plans doivent également être discutées. Il faut aussi concerner les coûts pour les communes qui ont fourni de larges efforts ces dernières années dans leur politique d'aménagement du territoire respective.

En espérant que vous ferez un bon accueil à nos remarques pour la suite de vos travaux, nous vous remercions pour votre travail et vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Centre Valais romand

Nathan Bender Vincent Baud Chef de groupe Secrétaire général

